



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 8 décembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que la Société du Logement de Molenbeek-Saint-Jean était mentionnée uniquement en français dans les Pages Blanches de Promedia cv, édition 2005/2006. Dans les Pages d'Or de Promedia cv, la dénomination de l'agence de la commune de Molenbeek-Saint-Jean n'est mentionnée qu'en français.

Après vérification des annuaires téléphoniques concernés, il appert que les faits incriminés correspondent à la réalité.

Les Sociétés bruxelloises de Logement sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (avis 29.233G(B) du 24 janvier 2002).

Les Sociétés bruxelloises de Logement social, agréés par la Société du Logement de la Région bruxelloise, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les Sociétés bruxelloises du Logement social doivent disposer de dénominations française et néerlandaise et doivent être mentionnées en français et en néerlandais dans l'annuaire des téléphones (avis 35.215 du 15 janvier 2004).

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

[...]

